ENTENTE

intervenue entre

le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées
ci-après appelé « le CSSMM »

et

le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis
ci-après appelé « le SERM »

Entente rareté 2023-2024

CONSIDÉRANT la possibilité de déposer des ententes pour le projet visant à atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant au secteur de la formation générale des jeunes (Entente rareté 2023-2024);

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'encadrer l'utilisation des sommes débloquées par le ministère de l'Éducation;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entres les parties;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Section 1 : Mise en place des projets

1.1 Les sommes ne peuvent être utilisées que pour les projets définis aux points 2.1, 2.2 et 3,1.

1.2 Tout autre utilisation des sommes en cours d'année doit se faire avec l'autorisation du syndicat.

Section 2 : Accompagnement, mentorat et formation du personnel enseignant en insertion professionnelle, légalement qualifié ou non légalement qualifié

2.1 Le CSSMM donne la possibilité au personnel mentor d'accomplir plus d'heures que ce que leur tâche annuelle prévoit. Ce dépassement de tâche est sujet à l'approbation du supérieur immédiat. Lorsqu'un tel dépassement survient, il est payé au 1/1 000 + 20 %.

2.2 Le CSSMM vise à recruter des enseignantes et des enseignants ayant quitté la profession dans les trois (3) dernières années ou des personnes pour qui il demandera une tolérance d'engagement au ministère de l'Éducation. Le CSSMM mettra en place un programme de stage d'observation

temporaire d'une durée de 10 jours ouvrables pour chaque enseignante ou enseignant ainsi engagé.

2.2.1 Le CSSMM s'engage à accorder des contrats de suppléance de 80 % à ces nouvelles enseignantes ou ces nouveaux enseignants après s'être assuré du respect de la convention collective.

2.2.2 Le CSSMM retranchera de la banque d'heures de tâche éducative à accomplir dans la banque d'heures du contrat de suppléance de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi engagé (2.2.1) un total de 6,4 heures par jour pour un total de 64 heures à la fin du stage d'observation (2.2.3).

2.2.3 Le stage d'observation se déploie comme suit :
a) Sept (7) jours d'observation en classe
b) Trois (3) jours de coenseignement.

2.2.4 Le CSSMM constituera une banque d'enseignantes et d'enseignants volontaires pour accueillir les enseignantes et les enseignants ainsi engagés (point 2.2.1). Pour chaque période de 10 jours où une enseignante ou un enseignant volontaire accueillera une enseignante ou un enseignant ainsi engagé, l'enseignante ou l'enseignant volontaire recevra une compensation de 20 heures payées au 1/1 000 + 20 %.

2.2.5 Le CSSMM constitue un programme de référencement pour l'année scolaire 2023-2024. Chaque enseignante ou enseignant qui convainc une enseignante ou un enseignant ayant quitté depuis plus de trois (3) ans de revenir travailler au CSSMM reçoit une compensation égale à 2 heures au 1/1 000 + 20 %. Pour recevoir cette compensation, la nouvelle personne engagée doit avoir accompli l'entièreté du stage d'observation prévu à 2.2.3.

Section 3 : Suppléance en sus de la tâche régulière

3.1 Offrir à du personnel enseignant à 100 % d'effectuer de la suppléance en sus de leur tâche. Le paiement sera fait au 1/1 000 + 20 %.

3.1.1 Aux fins d'application de 3.1, « suppléance » signifie tout remplacement d'enseignant.

3.1.2 Le paiement au 1/1 000 + 20 % est rétroactif et couvre l'année scolaire 2023-2024.

En foi de quoi les parties ont signé à

Amqui, le 19 octobre 2023

Christian Fournier Signature numérique de Christian Fournier Date : 2023.10.19 08:36:55 -04'00'

Pour le Centre de services scolaire des Monts-et-Marées

Mont-Joli, le 19 octobre 2023

Signé numériquement par Jean-François Gaumond Emplacement : Mont-Joli Date : 2023.10.19 13:45:12 -04'00'

Pour le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis